

Le vingt-neuf octobre mil neuf cent-un, à quatre heures du soir

N° 21

ACTE DE MARIAGE de Ros Laman

Ros
de
Eureux

agée de vingt-six ans, né à La Ferté
département de la Sar le deux du mois
d' septembre mil huit cent soixante quinze profession
d' ouvrière du port domiciliée à La Ferté département
d' la Sar fils major de Ros Laman
né à Joué département

d' un her profession d' cultivateur
domicilié à La Ferté département d' la Sar
et de Antoinette Marie Antoinette née à La Ferté
département d' la Sar profession d' cultivatrice
domiciliée à La Ferté département d' la Sar La mère et
la mère ici présents et consentants, d' une part.

Et Mlle. Eureux Josephine Elizabeth Antoinette

agée de deux-sept ans, née à Joué
département de la Sar le vingt-sept du mois
de juin mil huit cent quatre-vingt-quatre profession
d' ouvrière domiciliée à La Ferté département
d' la Sar fille mineure de Jos Laman Cozeux
né à Arrent département

de Henriette profession d' perruquier du port
domicilié à Marville département de Bouches du Rhin
et de Justine Anne née à Marville
département de la Sar la mère et consentants, d' autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites
sans opposition, les dimanches trois et vingt. Celles mil
neuf cent un, demeurées affichées pendant le délai
 voulu par la loi.

- 2° Un extrait de l'acte de naissance du futur époux ;
- 3° Un extrait de l'acte de naissance de la future épouse ;
- 4° Un extrait de l'acte de décès des père et la future épouse ;
- 5° Un refus, le certificat de non opposition délivré le
vingt-neuf octobre mil neuf cent un par M. l'
officier de l'Etat civil de la commune de La Ferté

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.
Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point de contrat de mariage à la date du
du mois de _____ mil neuf cent _____
par devant M° _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Eureux Josephine
Elizabeth Antoinette et l'autre Ros Laman

Le tout en présence de Leon Victor
domicilié à La Ferté département d' la Sar
agé de vingt-huit ans, profession d' ouvrier, avec
père et mère ici présents et consentants.

De Ros Laman
domicilié à La Ferté département d' la Sar
agé de vingt-huit ans, profession d' ouvrière, avec
père et mère ici présents et consentants.

De Jos Laman
domicilié à Joué département d' la Sar
agé de vingt-huit ans, profession d' ouvrier, avec
père et mère ici présents et consentants.

Et de Henriette
domicilié à La Ferté département d' la Sar
agé de deux-sept ans, profession d' ouvrière, avec
père et mère ici présents et consentants.

Après quoi Ros Laman Antoinette, célibataire délégué
par Monsieur le Maire de La Ferté
faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties et la réception des père et mère du futur et de la future qui ont déclaré se le savoir.
Le vingt-neuf octobre mil neuf cent un.

Josephine Eureux Ros Laman
Leon Victor Ros Laman Jos Laman
Henriette Antoinette